

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions des Conditions générales et Notice d'information. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les Conditions générales et la Notice d'information et le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'Assurance Prévoyance est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès en complément des prestations de la Sécurité sociale française.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ GARANTIES OBLIGATOIRES

- Décès / IAD
- Double effet
- Rente éducation
- Incapacité / Invalidité



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties non souscrites
- ✗ L'invalidité si le taux d'invalidité est inférieur à 33 %
- ✗ L'incapacité pendant la période de franchise



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

▪ Garanties décès - Double effet

Le risque décès n'est pas couvert en cas de :

- ! suicide (la 1ère d'affiliation à un régime d'assurance collective garantissant le risque « Décès ») ;
- ! guerre ;
- ! désintégration du noyau atomique.

▪ Les garanties Invalidité absolue et définitive – Incapacité de travail – Invalidité

Sont garanties, à l'exclusion de celles résultant :

- ! du fait volontaire ou intentionnel du Participant,
- ! de risques aériens : vols effectués à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne non pourvue d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé ; pratique du parachutisme ou du parachutisme ascensionnel ou du parapente ; pilotage d'un appareil « Ultra Léger Motorisé » (ULM) et de tout appareil non homologué,
- ! de la pratique de sports qui ne disposent pas d'une fédération sportive et donc non reconnus par le Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- ! de la participation à des compétitions pratiquées avec des engins à moteur,
- ! de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de rixe, d'acte de terrorisme dans lesquels le Participant a pris une part active. Les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis (applicables pour les garanties rente éducation et rente de conjoint substitutive),
- ! de la consommation de boissons alcoolisées, constatée par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal,
- ! de l'usage de stupéfiants ou substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales.
- ! directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique.

▪ La garantie Rente éducation

S'applique sauf dans les circonstances suivantes :

- ! le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du Participant et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive ;
- ! en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir ;
- ! en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le Participant y prend une part active ;
- ! suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.



Où suis-je couvert ?



Les salariés de l'entreprise sont couverts en France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de l'adhésion

L'Entreprise doit adresser à l'Institution :

- un bulletin d'adhésion au régime de prévoyance dûment signé par un représentant habilité ;
- un état du personnel, réparti entre catégories cadre et non cadre, affilié au régime général de la Sécurité sociale française ou au régime local de l'Alsace Moselle, indiquant le salaire annuel brut. Les rémunérations déclarées doivent être conformes à celles qui sont retenues chaque année par l'entreprise pour le calcul de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.
- Un état des salariés en incapacité de travail ou en invalidité (en précisant le taux d'incapacité ou la catégorie d'invalidité) en indiquant pour chacun d'eux la date de l'arrêt de travail ou du classement en invalidité, et s'il perçoit à ce titre des prestations relatives à un contrat de prévoyance complémentaire souscrit par l'Entreprise ou par un précédent employeur. Cet état devra également indiquer si l'assureur précédent s'est engagé à revaloriser les prestations ainsi versées, et préciser les garanties décès qui sont maintenues pour les salarié concernés.
- un état des salariés à temps partiel pour cause de maladie

En cours de contrat

L'Entreprise Adhérente s'engage à informer immédiatement l'Institution :

- De toute modification d'adresse, de raison sociale ou opération juridique (fusion, scission, location gérance...).
- De tout mouvement de personnel
- À la fin de chaque année civile, l'Entreprise Adhérente transmet à l'Institution un état récapitulatif du personnel assuré, précisant les mouvements intervenus, leur date et leur motif.

Il appartient à l'Entreprise Adhérente :

- de remettre à chaque Participant la notice d'information ;
- de l'informer, le cas échéant, des modifications apportées à ses droits et obligations en cours de contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

L'entreprise est seule responsable du paiement de la totalité des cotisations.

La cotisation est annuelle et son paiement est fractionné trimestriellement à terme échu. La date d'exigibilité est fixé au premier jour du trimestre civil suivant la période couverte.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'adhésion retenue, après acceptation de l'Institution, est indiquée dans le certificat d'adhésion par l'Institution.

L'adhésion est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre suivant la date d'effet et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation



Comment puis-je résilier l'adhésion ?

L'adhésion au contrat peut être résilié par l'entreprise au 31 décembre de chaque année par lettre ou tout autre support durable, déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Institution, acte extrajudiciaire ou communication à distance lorsque l'organisme le propose pour la souscription, au moins deux mois avant la fin de l'exercice civil avec prise d'effet au 31 décembre de l'exercice concerné, avec un préavis de deux mois.